

Service : SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

N° : 340-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ DE NOËL (VENTE AU DÉBALLAGE) – 15 DÉCEMBRE 2024**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code Pénal et, notamment ses articles 321-7, 321-9 à 14 et R.610-5,

Vu le Code du commerce et, notamment ses articles L.310-2, L.310-5 et R.310-8 à R.310-14 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modalités de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu les arrêtés n° 330-2024 et n°331-2024 du Maire de Crolles en date du 4 décembre 2024 règlementant la circulation et le stationnement pour l'évènement relatif au marché de Noël,

CONSIDERANT la demande d'organisation d'un marché de Noël dans la rue du 8 mai 1945 à Crolles, déposée le 05/12/2024 pour l'association des commerçants « GrésiCadeaux » par Monsieur Alain JOLLY, Président,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'Association des commerçants « GrésiCadeaux », domiciliée au 40 rue des Grives - 38920 Crolles, est autorisée à organiser le marché de Noël le dimanche 15 décembre 2024 et à occuper le domaine public dans la rue du 8 mai 1945 de 7h00 à 00h00.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle. Elle est précaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - La vente au déballage se tiendra de 10h00 à 19h00. L'association « GrésiCadeaux » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture, dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire,
La Direction Générale des services de la Mairie de Crolles,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de MEYLAN /
St-ISMIER,
Madame la responsable du service jeunesse, sports et vie associative,
Monsieur le Directeur des Services techniques communaux,
Monsieur le Commandant du Centre de secours de Crolles
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'association « GrésiCadeaux ».

A Crolles, le 10 DEC. 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, responsable
du service juridique/marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours
contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.